

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2006

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Cookshire-Eaton que le conseil municipal se dote d'un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 janvier 2006 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jack Garneau, appuyé par la conseillère Chantal Rouleau et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre Règlement numéro 59-2006 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Cookshire - Eaton et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Cookshire - Eaton et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 – POUVOIR DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- 3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre V de la Loi sur les biens culturels.
- 3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de services) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 – RÈGLE DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 – CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit ou verbal, au moins deux (2) jours francs, par courrier ou en mains propres, en y inscrivant les sujets de la réunion.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et dans la mesure du possible d'un (1) résident de chacun des six (6) districts électoraux.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 – DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. La durée se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions consécutives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

La démission d'un membre du comité est faite par écrit et déposée au bureau municipal.

ARTICLE 8 – RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du comité, le conseil doit, avant de prendre une décision, consulter le comité en lui demandant de fournir un rapport.

ARTICLE 9 – PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource : le Directeur des services techniques.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 – OFFICIERS

Le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité ou une personne nommée par le comité, agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est nommé par les membres du comité.

ARTICLE 12 – SOMMES D'ARGENT

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Chaque membre présent à une réunion a droit à une rémunération de 50,00\$. De plus, sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élus municipaux nommés pour siéger sur le comité.

ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel.

ARTICLE 14 – ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Les règlements numéro 04-2002 et 12-2003 sont abrogés.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 6 février 2006.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier